
COMMENT PRÉSENTER DES PÉTITIONS DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN?

OBJET DU PRÉSENT MANUEL

Il arrive parfois que les personnes dont les Droits de l'Homme ont été violés ne savent pas vers qui se tourner ou n'obtiennent pas des réponses satisfaisantes des autorités concernées dans leur pays. Ces personnes peuvent toutefois obtenir de l'aide en déposant une pétition auprès la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme. Celle-ci enquête relativement à des allégations de violations des Droits de l'Homme commises par les autorités gouvernementales, et recommande à l'État responsable de rétablir, dans la mesure du possible, la jouissance des droits violés, de prévenir la répétition de ces violations; de conduire des enquêtes et d'indemniser les victimes.



Ce manuel a pour objet d'informer les requérants éventuels quant aux concepts de base qu'ils doivent connaître avant d'introduire une pétition auprès de la Commission. Il a aussi pour objet de définir en des termes clairs et précis les Droits de l'Homme protégés; les modalités de présentation des pétitions; les informations qui doivent y figurer et les procédures qui doivent être suivies en général.

LA COMMISSION ET SES ATTRIBUTIONS

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) a été créée en 1959. Sa structure actuelle est régie, entre autres, par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Le Statut et le Règlement de la Commission, qui précisent ses attributions et procédures, ont été adoptés en 1979 et 2000, respectivement.

La Commission a son siège à Washington, D.C. aux États-Unis. Elle est composée de sept membres élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA), sur proposition des États membres. Les membres de la Commission ne représentent pas leurs pays. Ces membres et la Commission représentent les 35 États membres de l'OEA.



L'une des principales attributions de la Commission est de donner suite aux pétitions des personnes, des groupes de personnes ou des organisations qui allèguent des violations des Droits de l'Homme commises dans les pays membres de l'OEA. Les droits qui sont protégés sont définis dans les instruments internationaux suivants: la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme (1948), la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (1969), les deux Protocoles additionnels à la Convention américaine dont l'un traite des droits économiques, sociaux et culturels ("Protocole de San Salvador") et le deuxième de l'abolition de la peine de mort. Au nombre des autres traités relatifs aux droits de la personne

conclus dans le Système interaméricain, citons la Convention interaméricaine pour la Prévention et la Répression de la Torture, la Convention interaméricaine sur la Disparition forcée des Personnes, la Convention interaméricaine pour la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence contre la Femme ("Convention de Belém do Pará"), et la Convention interaméricaine pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Personnes handicapées.

La personne qui présente une pétition auprès de la Commission doit prouver qu'il y a eu une violation de la Convention américaine, de la Déclaration américaine ou de l'un des autres instruments mentionnés plus haut.



Le requérant qui allègue une violation de la Convention américaine doit s'assurer que l'État, qui aurait commis cette violation, a ratifié la Convention et, par conséquent, est obligé d'en assurer le respect. La liste des États qui ont ratifié la Convention mise à jour en juin 2002 figure en annexe. Si l'État mis en cause n'a pas ratifié la Convention, la Commission peut appliquer la Déclaration américaine. La procédure, qu'il s'agisse d'une violation de la Convention ou de la Déclaration, est essentiellement la même.

Pendant l'instruction d'une affaire, la Commission s'efforce de faciliter un accord entre les parties pour arriver à un règlement amiable. Si les parties n'arrivent pas à un accord et si la Commission constate qu'il y a eu une violation des Droits de l'Homme, elle peut porter l'affaire devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Si l'affaire ne peut pas être portée devant la Cour, la Commission rend publiques ses

conclusions et recommandations dans le rapport annuel qu'elle soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'OEA.

DROITS PROTÉGÉS

La Convention américaine relative aux Droits de l'Homme protège les droits suivants:

-  Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (droit d'être traité juridiquement comme une personne).
-  Droit à la vie.
-  Droit à l'intégrité de la personne: droit à un traitement humain, y compris le droit de ne pas être soumis à des traitements ou à des châtiments cruels, inhumains ou dégradants.
-  Droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude.
-  Droit à la liberté de la personne.
-  Droit aux garanties judiciaires.
-  Droit de ne pas être condamné en vertu de l'application rétroactive des lois pénales.
-  Droit à un dédommagement en cas de condamnation consécutive à un jugement définitif rendu pas suite d'une erreur judiciaire.

-
-  Droit à la protection de l'honneur et de la dignité.
 -  Droit à la liberté de conscience et de religion.
 -  Droit à la liberté de pensée et d'expression.
 -  Droit de rectification ou de réponse à des informations inexactes ou offensantes.
 -  Droit de réunion.
 -  Droit à la liberté d'association.
 -  Droit à la protection de la famille.
 -  Droit au nom.
 -  Droits de l'enfant.
 -  Droit à la nationalité.
 -  Droit à la propriété privée.
 -  Droit de déplacement et de résidence.
 -  Droits politiques.
 -  Droit à l'égalité devant la loi.
 -  Droit à la protection judiciaire contre les violations des droits fondamentaux.

La Déclaration américaine dresse aussi la liste complète des droits que les États doivent respecter et protéger. Outre les droits mentionnés ci-dessus, la Déclaration contient une protection spécifique du droit au travail et à la perception d'un salaire juste, le droit à la sécurité sociale, le droit aux bienfaits de la culture, etc. La Convention est différente à cet égard parce qu'elle prévoit seulement que les États s'engagent à reconnaître les droits sociaux et économiques. Cependant, elle donne une description plus détaillée des droits individuels de la personne.

D'autres droits sont spécialement protégés par d'autres conventions, comme le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée, le droit des femmes à ne pas être soumises à la violence physique, sexuelle ou psychologique et le droit des handicapés à la protection contre la discrimination.

QUI PEUT PRÉSENTER UNE PÉTITION?

Toute personne en son nom propre ou en représentation d'une autre personne peut présenter une pétition auprès de la Commission pour dénoncer une violation des Droits de l'Homme. Un groupe de personnes ou une organisation non gouvernementale (ONG) peut également présenter des pétitions. Une condition nécessaire à l'instruction d'une pétition est l'existence d'une ou de plusieurs victimes dont les noms peuvent être précisés individuellement. La violation alléguée doit avoir été commise à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes.



En général, la CIDH désigne sous l'appellation de requérant celui qui présente une pétition, et sous le nom de victime celui dont les Droits de l'Homme ont été violés.

CONDITIONS D'INTRODUCTION D'UNE PÉTITION

Trois conditions doivent être remplies avant qu'une pétition soit présentée:

- ➡ **Premièrement**, il doit s'agir d'une allégation de violation par un État des droits consacrés dans la Convention américaine, dans la Déclaration américaine ou dans l'un des autres instruments mentionnés précédemment;
- ➡ **Deuxièmement**, le requérant doit avoir épuisé tous les recours judiciaires disponibles dans l'État où la violation a été perpétrée, et la pétition doit être présentée à la Commission dans les six mois suivants la date de notification de la décision finale relative à l'affaire par le tribunal national. Ainsi l'expression « épuiser les recours internes » signifie qu'avant le recours à la Commission, l'affaire doit avoir été introduite devant les tribunaux ou devant les autorités compétentes du pays concerné, sans résultats positifs;
- ➡ **Troisièmement**, la pétition ne doit pas être pendante dans le cadre d'une autre procédure internationale, dont celle du Comité des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies.



La Commission n'est pas une cour d'appel. Elle n'est pas habilitée à réviser les jugements ou décisions des autorités nationales, sauf si le procès est entaché d'irrégularités qui constituent des violations des Droits de l'Homme. Une décision contraire aux intérêts d'une ou de plusieurs personnes ne constitue en soi une violation des Droits de l'Homme.

Il existe cependant des exceptions à ces conditions. Ainsi, il n'est pas nécessaire de satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes si l'accès à ces recours a été refusé à la victime, s'il fut impossible pour celle-ci d'obtenir satisfaction ou si les lois locales n'assurent pas l'accès aux procédures judiciaires pour la protection des droits en question.

Il n'est pas non plus nécessaire d'épuiser les voies de recours internes dans les cas où les autorités compétentes tardent à rendre une décision finale dans l'affaire, et ce sans une raison valable (c'est-à-dire quand un retard injustifié a été constaté).

Enfin, dans certains cas, la Commission n'exige pas non plus la condition d'épuisement des recours internes quand une personne n'a pas les moyens de payer un avocat, et quand l'État ne fournit pas gratuitement un conseiller juridique, ou quand les avocats du pays ont peur de représenter une personne auprès des autorités compétentes.

QUAND PEUT-ON PRÉSENTER UNE PÉTITION

La pétition doit être présentée dans les six mois suivant la date de notification de la décision finale rendue dans l'affaire par les tribunaux nationaux.

Cependant, la victime qui n'a pas pu épuiser ces recours pour une des raisons citées plus haut, doit présenter sa pétition dans un délai raisonnable. Dans ce cas, il est préférable que la pétition soit introduite le plus rapidement possible après que les faits allégués aient eu lieu.



QUE DOIT INCLURE UNE PÉTITION?

Toute pétition doit être présentée par écrit. Celle-ci doit contenir toutes les informations disponibles. Si le requérant est une personne ou un groupe de personnes, la pétition doit inclure le nom du requérant, sa nationalité, son occupation ou sa profession, son adresse et sa ou ses signature(s). Si le requérant est une organisation non gouvernementale, l'adresse de l'institution, de même que les noms et signatures de ses représentants doivent être indiqués dans la pétition.

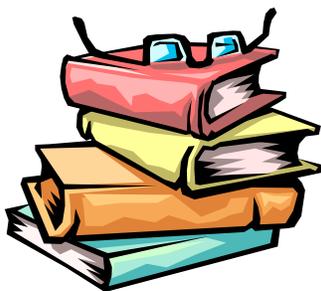
Chaque pétition doit décrire la violation avec le plus de détails possibles. Elle doit également indiquer la date et le lieu où la violation a été perpétrée et doit identifier l'État impliqué. La pétition doit inclure le nom de la victime, et si possible, le

nom de tout fonctionnaire ayant connaissance du fait dénoncé.

La pétition doit démontrer que tous les recours de la juridiction interne ont été épuisés. Le requérant doit annexer, si possible, des copies de toutes les décisions des autorités judiciaires ou autorités compétentes, de même que tout autre document pertinent (une liste détaillée des documents importants est incluse dans le formulaire qui est annexé à cette brochure). La pétition doit indiquer également la date de la décision définitive et le résumé du résultat de celle-ci.

Dans tous les cas le requérant doit indiquer les démarches qui ont été intentées auprès des autorités judiciaires ou autres autorités compétentes et les résultats obtenus. Si les recours devant ces autorités n'ont pas été épuisés, la pétition doit démontrer qu'il était impossible de le faire pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées précédemment.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS QUI DEVRAIENT ÊTRE INDIQUÉS DANS LA PÉTITION



Il est utile d'indiquer le(s) droit(s) qui a été violé parmi ceux qui sont spécifiés dans la Convention, dans la Déclaration américaine ou dans tout autre instrument applicable. La pétition doit contenir tous les détails de l'affaire et fournir toutes les preuves possibles, telles que les déclarations de témoins oculaires et les documents pertinents qui pourraient être utiles pour déterminer s'il y a eu réellement des violations des Droits de l'Homme.



Il est également important d'expliquer comment l'État est impliqué dans l'affaire, et comment son action ou son inaction a pu avoir violé le droit en question. Si la pétition ne réunit pas ces conditions de base, il peut être demandé au requérant de fournir les informations manquantes.

INSTRUCTION D'UNE PÉTITION

La Commission reçoit une pétition par l'intermédiaire de son Secrétariat exécutif. La pétition est examinée pour déterminer si les conditions requises pour l'ouverture de l'instruction ont été remplies. Dans l'affirmative, la pétition est envoyée à l'État concerné pour qu'il fournisse ses observations. Après une période d'échange d'informations entre le requérant et l'État relativement à la pétition, la Commission décide de la recevabilité de celle-ci.

Si la Commission décide que la pétition est recevable, celle-ci devient une « affaire. » À cette étape-là, la Commission se met à la disposition de parties pour tenter d'en arriver à règlement amiable. Bien que la Commission fasse cette offre à cette étape de l'instruction, les parties peuvent convenir d'un tel règlement amiable à n'importe quelle étape de l'instruction d'une pétition ou d'une affaire.

Si les parties ne réussissent pas à s'entendre dans le cadre d'un règlement amiable, la Commission statue alors sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire, qu'elle décide s'il y a eu ou non violation des Droits de l'Homme. Si la Commission conclut qu'il y a eu une ou plusieurs violations des Droits de l'Homme, elle formule des recommandations qu'elle transmet à l'État en lui donnant un délai pour y donner les suites nécessaires.

Si l'État met en application les recommandations de la Commission, l'instruction de l'affaire prend fin. Par contre, si l'État ne met pas en application les recommandations de la Commission, celle-ci peut déférer l'affaire à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme ou décider de la rendre publique en y faisant référence dans son rapport annuel.

Pendant l'instruction d'une pétition ou d'une affaire, la Commission peut tenir des audiences pendant les différentes étapes de la procédure. Au cours des audiences, la Commission pose des questions, recueille les déclarations des témoins et des experts, reçoit des documents et écoute les arguments des parties.



La participation du requérant est importante à toutes les étapes de la procédure devant la Commission et devant la Cour. Par exemple, celui-ci peut fournir plus de détails sur les faits ainsi que sur les noms des témoins. Il a également la faculté de formuler des commentaires sur la réplique de l'État et de participer à toute négociation visant à atteindre un règlement amiable. En outre, il peut présenter ses arguments et formuler des déclarations dans le cadre des procédures intentées auprès de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, s'il y a lieu.

À la demande du requérant, la Commission ne révélera pas l'identité de celui-ci à l'État.

REPRÉSENTATION

Parce que la préparation, la présentation et l’instruction de la pétition est une procédure relativement simple, le requérant peut postuler par lui-même. Dans ce cas, l’assistance d’un professionnel n’est pas nécessaire. Cependant, l’appui d’un avocat ou d’une organisation non gouvernementale (ONG) est utile.



Un avocat ou un membre d’une ONG peut mieux comprendre les aspects techniques de la pétition et peut donc être plus apte à donner des conseils, à formuler des recommandations, à analyser les faits, à interpréter le droit applicable, à élaborer des arguments additionnels, à préparer efficacement la présentation de l’affaire et à prouver à la Commission qu’un ou que plusieurs droits ont été violés.

SITUATIONS GRAVES ET URGENTES

Une pétition devrait indiquer si la victime est exposée à un risque imminent de dommage irréparable à sa personne. Dans les cas considérés comme des situations graves et urgentes, la Commission est habilitée à agir avec célérité, et peut requérir de l’État l’adoption urgente de mesures conservatoires (mesures de protection).

Bien que la communication adressée à la Commission doive contenir toutes les informations requises pour son acheminement à l’État, une requête visant l’adoption de mesures conservatoires peut être brève et peut être envoyée par n’importe quel moyen, notamment par télégramme, télécopie, courrier électronique ou Internet.

MEMBRES DE L'OEA ET ÉTATS QUI ONT RATIFIÉ LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME



Les États mentionnés ci-après sont membres de l'Organisation des États Américains: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, États-Unis, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

Seuls les États qui ont ratifié la Convention américaine ont l'obligation internationale d'observer et de respecter les droits qui y sont énoncés: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Équateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago*, Uruguay, et Venezuela.

* Le 26 mai 1998, la République de Trinité-et-Tobago a informé le Secrétaire général qu'elle avait décidé de dénoncer la Convention américaine. La dénonciation a pris effet un an après la date de sa notification, conformément à l'article 78(1) de la Convention américaine.

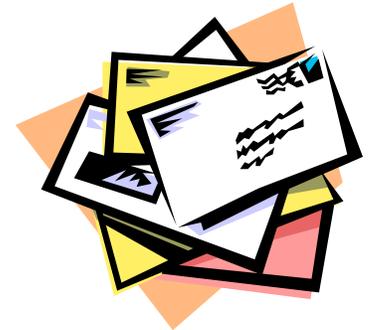
Les États qui ont reconnu la juridiction de la Cour interaméricaine des Droits de l’Homme et qui peuvent par conséquent être appelés par la Commission devant la Cour sont les suivants: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay et Venezuela.

OÙ ENVOYER LA PÉTITION?

Les pétitions peuvent être envoyées par:

- Courrier postal à:

COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L’HOMME
Organisation des États américains
1889 F Street, N.W.
Washington, D.C. 20006, États-Unis



- Télécopieur au numéro suivant: (202) 458–3992
- Courrier électronique à l’adresse électronique suivante:
cidhoea@oas.org

FORMULAIRE POUR LA PRÉSENTATION DES PÉTITIONS RELATIVES À DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

Le formulaire suivant, élaboré par le Secrétariat exécutif de la CIDH, a pour objet de faciliter la présentation par les victimes, leurs parents, les organisations de la société civile ou d'autres personnes, des pétitions relatives à des violations des Droits de l'Homme commises par les États membres de l'OEA.

Ce formulaire se base essentiellement sur le Règlement de la CIDH. Celui-ci exige que certaines informations soient incluses dans toute pétition afin que la Commission puisse instruire une pétition reçue et déterminer si l'État impliqué a violé les droits protégés par les traités internationaux auxquels il a souscrit. Les informations requises sont énumérées à l'article 28 du Règlement de la CIDH:

Article 28. Conditions requises pour la considération des pétitions. Les pétitions adressées à la Commission doivent comporter les informations suivantes:

- a. le nom, la nationalité et la signature de la ou des personnes dénonciatrices ou, au cas où le pétitionnaire est une institution non gouvernementale, le nom et la signature de son représentant ou de ses représentants légaux;
- b. si le pétitionnaire souhaite garder l'anonymat à l'égard de l'État;
- c. l'adresse à laquelle sera envoyée la correspondance de la Commission et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique;

-
- d. un exposé du fait ou de la situation dénoncés, avec spécification du lieu et de la date des violations alléguées;
 - e. si possible, le nom de la victime, ainsi que de toute autorité publique qui aurait eu connaissance du fait ou de la situation dénoncés;
 - f. l'indication de l'État que le pétitionnaire considère responsable, par action ou par omission, de la violation de l'un quelconque des droits humains reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans les autres instruments applicables, bien qu'aucune mention spécifique ne soit faite de l'article dont la violation est alléguée;
 - g. le respect du délai visé à l'article 32 du présent Règlement;
 - h. les démarches qui ont été entreprises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de les épuiser conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement;
 - i. l'indication que la dénonciation a été soumise ou non à une autre procédure de règlement international conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement.

Les intéressés sont invités à lire attentivement les directives énoncées dans les paragraphes qui suivent avant de remplir le formulaire ci-joint:

DIRECTIVES

Dans la mesure du possible, le formulaire doit être rempli complètement et doit fournir toutes les informations disponibles sur un fait particulier qui constitue une ou plusieurs violations des Droits de l'Homme par les États membres de l'OEA. La rédaction des réponses doit être claire et précise. Si les informations demandées ne sont pas disponibles ou n'existent pas, la pétition devrait spécifier à ce sujet "informations non disponibles" ou "sans objet", selon le cas.

Une page supplémentaire peut être ajoutée pour compléter un point du formulaire.

Le formulaire peut être rempli également à partir du site Internet de la Commission: www.cidh.org

Le formulaire dûment rempli doit être expédié au Secrétaire exécutif de la CIDH à l'adresse suivante:

- Par courrier postal:

Commission interaméricaine des droits de l'homme
Organisation des États américains
1889 F Street, N. W.
Washington, D.C. 20006
USA

- Par télécopieur au numéro suivant: 1-202- 458-3992.

- Par courrier électronique à l'adresse suivante:
cidhoea@oas.org

Prière de noter que si le formulaire est expédié par courrier électronique, il sera demandé au requérant de ratifier la pétition en la signant et en l'expédiant par courrier postal ou par télécopieur.

FORMULAIRE

I. PERSONNE, GROUPE DE PERSONNES OU ORGANISATION QUI PRÉSENTE UNE PÉTITION:

Nom:

(S'il s'agit d'une entité non gouvernementale, prière d'inclure le nom de son représentant ou de ses représentants légaux)

Adresse postale:

.....

.....

.....

(NOTE: La Commission ne peut pas instruire une pétition si celle-ci n'est pas accompagnée d'une adresse postale.)

N° de Téléphone

N° de Télécopieur:.....

Adresse électronique:.....

Désirez-vous que la CIDH observe la confidentialité du requérant dans le cadre de cette procédure?

Oui.....Non.....

II. NOM DE LA PERSONNE OU DES PERSONNES VICTIMES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME:

Nom (s):.....

Adresse postale:

.....

.....

Numéro de téléphone:

Numéro de télécopieur:

Adresse électronique:

Si la victime est décédée, prière d'identifier également les membres de sa famille immédiate:

.....
.....
.....
.....

III. ÉTAT MEMBRE DE L'OEА CONTRE LEQUEL LA PÉTITION EST PRÉSENTÉE

.....

IV. FAITS DÉNONCÉS

Prière d'exposer les faits de façon complète et précise. Prière de spécifier le lieu et la date des actes constituant les violations alléguées:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Preuves disponibles

Prière d'indiquer les documents qui peuvent prouver les violations dénoncées (par exemple, les dossiers judiciaires; les rapports du médecin légiste; les photographies; les films, etc.). Si les documents sont en votre possession, prière d'envoyer une copie de chacun d'eux. **N'ENVOYEZ AUCUN ORIGINAL** (Il n'est pas nécessaire que ces copies soient certifiées).

.....

.....

.....

.....

.....

Prière d'identifier les témoins des violations dénoncées. Si ces personnes ont présenté des témoignages auprès des autorités judiciaires, prière de soumettre, dans la mesure du possible, une copie du témoignage pertinent, ou d'indiquer s'il est possible de les soumettre à l'avenir. Prière d'indiquer également si l'identité des témoins doit rester confidentielle.

.....

.....

.....

.....

Prière d'identifier les personnes et/ou les autorités responsables des faits dénoncés.

.....

.....

.....

.....

.....

V. DROITS VIOLÉS (Si possible, préciser les normes de la Convention américaine ou celles des autres instruments applicables qui, à votre avis, ont été violées).

.....
.....
.....

VI. RECOURS JUDICIAIRES DESTINÉS À REMÉDIER AUX CONSÉQUENCES DES FAITS DÉNONCÉS

Prière de donner un exposé détaillé des démarches accomplies par la victime ou le requérant devant les juges, les tribunaux ou d'autres autorités compétentes. Au besoin, indiquer s'il fut impossible d'entamer ces démarches ou d'épuiser ce type de recours parce que (1) il n'existe pas, dans la législation interne de l'État, un dispositif judiciaire garantissant la protection du droit violé; (2) il ne vous a pas été permis d'avoir accès aux recours de la juridiction interne ou on vous a empêché de les épuiser; (3) la décision sur les recours mentionnés a été retardée sans raison valable.

.....
.....
.....
.....
.....

Prière d'indiquer si une enquête judiciaire a été menée. Dans l'affirmative, prière d'indiquer la date de son ouverture et ses résultats. Si elle a été achevée, prière de l'indiquer. Dans le cas contraire, prière d'indiquer pourquoi l'enquête n'a pas été achevée.

.....
.....
.....
.....

Si les recours judiciaires internes ont été épuisés, prière d'indiquer la date à laquelle la décision finale a été signifiée ou notifiée à la victime.

.....
.....
.....

VII. PRIÈRE D'INDIQUER SI LA VIE, L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE OU LA SANTÉ DE LA VICTIME EST EXPOSÉE À UN DANGER QUELCONQUE. PRIÈRE D'EXPLIQUER SI LA VICTIME A SOLLICITÉ L'AIDE DES AUTORITÉS ET PRIÈRE D'INDIQUER AUSSI LA RÉPONSE QUE LES AUTORITÉS ONT DONNÉE À CETTE DEMANDE

.....
.....
.....
.....

VIII. PRIÈRE D'INDIQUER SI LA RÉCLAMATION QUI FAIT L'OBJET DE VOTRE PÉTITION A ÉTÉ PRÉSENTÉE DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES OU DEVANT TOUTE AUTRE INSTITUTION INTERNATIONALE

.....
.....
.....
.....

SIGNATURE:

.....

DATE:

.....